

# VD\_OMNI AC.2018.0073 vom 27. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0073](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0073)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0073 du 27 mars 2018

IT: VD\_OMNI AC.2018.0073 del 27 marzo 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, B. \_\_\_\_\_ | Recours d'un habitant contre la décision de la municipalité levant son opposition et délivrant un permis de construire pour l'extension d'un EMS. Qualité pour recourir: absence d'intérêt digne de protection du recourant dont la propriété se situe à environ 500 m du projet dans un quartier différent, et qui ne subira pas de nuisances. Recours rejeté selon la procédure simplifiée (art. 82 LPA-VD).

## Erwägungen

### E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre une décision d'une municipalité délivrant un permis de construire conformément aux art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Le critère de l'intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée est également prévu par la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. c LTF), et il y a lieu d'appliquer ici la jurisprudence développée à ce propos (principe de l'unité de la procédure, cf. art. 111 al. 1 LTF). Lorsque le recourant est un voisin direct, l'intérêt qu'il invoque ne doit pas nécessairement correspondre à l'intérêt protégé par les normes dont il dénonce la violation. Il peut bien plutôt exiger le contrôle du projet de construction au regard de toutes les normes qui ont un effet juridique ou concret sur sa situation, de sorte que l'admission du recours lui procurerait un avantage pratique. Ainsi, le propriétaire d'un bien-fonds directement voisin, qui a formé opposition lors de l'enquête publique (conformément à l'exigence de la participation à la procédure devant l'autorité précédente), a en principe qualité pour recourir lorsqu'il critique notamment les effets de la construction projetée sur son immeuble (ATF 141 II 50 consid. 2.1 et les références citées; ATF 137 II 30 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 1C\_286/2016 du 13 janvier 2017). Selon la jurisprudence fédérale, une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références citées). Ces principes sont appliqués de manière constante par la jurisprudence cantonale (cf. AC.2017.0403 du 5 mars 2018; AC.2016.0445 du 29 novembre 2017). Le critère de la

proximité géographique, ou du voisinage direct, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; cf. aussi Laurent Pfeiffer, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Genève 2013, p. 95-96, où l'auteur cite différents arrêts déniaient la qualité pour recourir à des voisins situés à 300 m, 400 m, 600 m ou 800 m de l'installation litigieuse. L'auteur cite d'autres exemples, p. 98 ss, où la qualité pour recourir a été admise, dans des cas particuliers, pour de telles distances voire pour des distances plus importantes, par exemple pour de recourants dont les habitations étaient situées à 1 km d'un projet de gravière, dans la mesure où l'exploitation de celle-ci allait générer un trafic supplémentaire important sur une route dont ils étaient riverains ou encore pour des recourants habitant à 200, 350, 700 m et jusqu'à 1.3 km d'un projet de stand de tir, dans la mesure où les émissions sonores provoquées par de telles installations peuvent se répercuter dans un large rayon et sont clairement perceptibles, dans un environnement généralement tranquille car les stands de tir sont situés à l'écart des agglomérations.). b) En l'occurrence, la distance entre la villa du recourant et l'emplacement des bâtiments litigieux est importante. Elle est de l'ordre de 500 m, dans un milieu urbanisé (anciens bâtiments villageois, villas, etc.). La propriété du recourant n'est pas dans le même quartier que l'EMS. L'agrandissement de cet EMS n'est pas susceptible de causer des nuisances dans le voisinage, sinon par le bruit des véhicules du personnel et des visiteurs sur les voies d'accès et sur le parking. Au cas où de telles nuisances seraient significatives, elles ne seraient de toute manière pas perceptibles au chemin des Aveneyres, trop éloigné de l'EMS et situé loin de la route cantonale desservant le centre du village. Or, dans un environnement construit, il ne suffit pas d'invoquer un quelconque bruit supplémentaire pour avoir la qualité pour recourir; l'augmentation des nuisances doit être nettement perceptible (cf. ATF 136 II 281 consid. 2.3.2). En d'autres termes, la situation des habitants de ce quartier de villas, du recourant en particulier, n'est pas modifiée par l'agrandissement de l'EMS. En définitive, le recourant ne peut pas se prévaloir d'atteintes qui, selon la jurisprudence précitée, lui confèreraient la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD. Invité à se prononcer spécialement sur cette question, le recourant ne le conteste du reste pas puisqu'il admet que la construction litigieuse n'aurait pas d'effets sur son bien-fonds. Le fait qu'il se sente concerné par le projet de B. \_\_\_\_\_ en tant que citoyen de la commune, intéressé à ce que le PPA \*\*\*\*\* soit concrétisé conformément aux objectifs de l'autorité de planification, ou encore en tant qu'habitant favorable à la mise à disposition d'appartements protégés pour les personnes âgées, ne signifie pas qu'il serait alors touché plus que quiconque – plus que la généralité des administrés, ou plus que tout habitant de la commune – par le projet litigieux. Ces motivations ne démontrent pas l'existence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification du permis de construire. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir. Cette décision peut être prise selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures.

## **E. 2**

Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les conclusions et l'argumentation du recourant. Celui-ci n'a pas demandé formellement l'annulation du permis de construire mais, en quelque sorte, la suspension de la procédure de recours jusqu'à une décision du conseil communal, à propos de la mise en œuvre du PPA \*\*\*\*\* . Dès lors que le recours

apparaît d'emblée irrecevable, il ne se justifie pas de retarder l'entrée en force du permis de construire en ordonnant la suspension de la procédure.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, doit payer l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les parties intimées, qui n'ont pas été invitées à répondre, n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.